

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARVE ET SALÈVE (CCA&S)
160 Grande Rue - 74930 REIGNIER-ÉSERY

DÉLIBÉRATION
du Conseil communautaire
Séance du mercredi 7 octobre 2026

DEL20261007_162

L'an deux mil vingt-six, le sept octobre à 19 heures, le Conseil communautaire, s'est réuni, en salle communale à MONNETIER-MORNEX, sur convocation adressée à tous ses membres, le 1^{er} octobre précédent, par Monsieur Sébastien JAVOGUES, Président en exercice de la Communauté de Communes Arve & Salève (CCA&S).

Conseillers en exercice : 34

Présents : 24

ARBUSIGNY : Sylvia DUSONCHET, Ludovic TROTET ;

ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME : Patricia COURIOL, Régine MAYORAZ ;

LA MURAZ : Gianni GUERINI, Nadine PERINET ;

MONNETIER-MORNEX : Sabine CRETIN, Julia LAHURE, David LIMAL ;

NANGY : Laurent FAVRE, Nadège SAPORITO ;

PERS-JUSSY : Marie-Claire LAFFIN, Isabelle ROGUET, Yannick ROGUET ;

REIGNIER-ÉSERY : Bernard ACHARD, Sébastien JAVOGUES, Maxime JUCHEREAU, Franck KOËNIG, Valérie LEBEAU, Stéphanie LE MOAL, Lucas PUGIN, Nora ZERARI ;

SCIENRIER : Daniel BARBIER, Sandra FLOQUET ;

Absents excusés : Christophe BOYER, David DE VITO, Denise GERELLI-FORT, Valérie DECOTTIGNIES, Bertrand RICHIERO, Stéphanie BRIFFOD,

Pouvoirs : Guillaume GAUTHIER a donné pouvoir à Stéphanie LE MOAL, Rodolphe ARNOULD a donné pouvoir à Laurent FAVRE, Jérôme ADOLPHE a donné pouvoir à Régine MAYORAZ, Mathieu BADIN a donné pouvoir à Isabelle ROGUET ;

Votants : 28

Secrétaire de séance : Julia LAHURE

DEL20261007_162 - Approbation de l'organisation du temps de travail

Rapporteur : Madame la 3^{ème} Vice-présidente en charge des Ressources administratives et partenariales,
Madame Régine MAYORAZ

VU le CGCT ;

VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail (ARTT) dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique ;

VU la délibération n°2021 07 061 du Conseil communautaire en date du 07 juillet 2021 relative à l'organisation du temps de travail de la Collectivité ;

VU la délibération DEL 2022 110 du Conseil communautaire en date du 13 octobre 2022, portant modification de l'organisation du temps de travail au sein des Services Techniques (ST) ;
VU la délibération DEL 2022 014 du Conseil communautaire en date du 02 février 2022, portant instauration des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;
VU la délibération DEL20230705_088 portant approbation de l'organisation du temps de travail ;
VU la concertation menée au sein de la Collectivité au sujet de l'organisation du temps de travail ;
VU l'avis du Comité Social Technique (CST) placé auprès du Centre de Gestion de la Haute-Savoie (CDG74) en date du 01/10/2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter des modifications à l'organisation du temps de travail au sein de la Collectivité, au vu de l'évolution des nécessités de service, de la livraison de l'espace intercommunal sportif et culturel « Les Cimes » et de la reprise de la gestion du gymnase du collège de Reignier-Esery « La Pierre aux Fées » ;

Madame la Vice-Présidente rappelle aux membres du Conseil que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux, sont fixés par l'organe délibérant, après avis du CST.

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence, appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps, différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service, ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes d'activité variable.

La Collectivité n'est toutefois pas concernée par l'annualisation du temps de travail.

Il est aussi précisé, que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail, dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes, prévues par la réglementation sont respectées.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures, soit 35 heures hebdomadaires, calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nombre de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1 607 heures

La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures.

Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures de travail quotidien, sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes.

L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures.

Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum.

Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Madame la Vice-Présidente explique que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (technique et administratif), et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers et répondre aux obligations réglementaires, il convient de modifier les différents cycles de travail instaurés dans les services de la Communauté de communes.

Elle précise à l'Assemblée qu'en ce qui concerne :

➤ **La fixation de la durée hebdomadaire de travail :**

Le temps de travail hebdomadaire, en vigueur au sein de la Communauté de communes, est fixé à l'un de ceux suivant :

- 35h00 ;
- 36h00 ;
- 37h00 ;
- 39h00.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, en fonction des contraintes de services et missions exercées, les agents peuvent bénéficier de jours d'ARTT, afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

En conséquence, le nombre de jours annuel d'ARTT octroyé varie de la manière suivante, selon la durée hebdomadaire du temps de travail :

- 35h00 : 0 jour ;
- 36h00 : 6 jours ;
- 37h00 : 12 jours ;
- 39h00 : 23 jours.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion, le nombre de jours d'ARTT auquel l'agent a droit.

Ne sont toutefois pas concernés, les congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

➤ **La détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Communauté de communes est fixée comme suit, et selon les nécessités de service :

I. Les services administratifs de la Communauté de communes :

Les services sont ouverts au public, du lundi au jeudi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, ainsi que le vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

1/ Les agents des services d'accueil sont soumis à l'un des cycles de travail hebdomadaire suivants :

- semaine de 35 heures sur 5 jours ;
- semaine de 35 heures sur 4 jours ;
- semaine de 36 heures sur 5 jours.

Dans le cadre de ces cycles hebdomadaires, les agents sont soumis à des plages horaires fixes et variables, permettant de moduler les horaires journaliers de travail dans le respect des horaires d'ouverture (la collectivité étant équipée d'un système de badgeage) fixés de la façon suivante :

Plages	Variable	Fixe
Matin	08h00 à 09h00	09h00 à 12h00
Pause méridienne	12h00 à 14h00 d'une durée minimum de 45 minutes, sauf nécessité de service	
Après-midi	17h00 à 18h00 16h00 à 18h00 le vendredi	14h00 à 17h00 14h00 à 16h00 le vendredi

2/ Les agents instructeurs du Service Commun Urbanisme (SCU) sont soumis à un des cycles de travail hebdomadaire suivants :

- semaine de 39 heures sur 5 jours ;
- semaine de 36 heures sur 5 jours ;
- semaine de 35 heures sur 5 jours ;
- semaine de 35 heures sur 4 jours.

Dans le cadre de ces cycles hebdomadaires, les agents sont soumis à des plages horaires fixes et variables, permettant de moduler les horaires journaliers de travail dans le respect des horaires d'ouverture (la Collectivité étant équipée d'un système de badgeage) fixés de la façon suivante :

Plages	Variable	Fixe
Matin	08h00 à 09h00	09h00 à 12h00
Pause méridienne	12h00 à 14h00 d'une durée minimum de 45 minutes, sauf nécessité de service	
Après-midi	17h00 à 18h00 le lundi et jeudi 16h00 à 18h00 le mardi, mercredi et vendredi	14h00 à 17h00 le lundi et jeudi 14h00 à 16h00 le mardi, mercredi et vendredi

3/ Les autres agents administratifs, à savoir : Direction Générale, directeurs de pôles, chargés de missions, responsable du SCU, responsable de Gestion Financière, responsable des Ressources Humaines ainsi que les agents des services comptabilité et Ressources Humaines, sont soumis à un des cycles de travail hebdomadaire suivants :

- semaine de 39 heures sur 5 jours ;
- semaine de 36 heures sur 5 jours ;
- semaine de 35 heures sur 5 jours ;
- semaine de 35 heures sur 4 jours.

Dans le cadre de ces cycles hebdomadaires, les agents sont soumis à des plages horaires fixes et variables, permettant de moduler les horaires journaliers de travail (la Collectivité étant équipée d'un système de badgeage) fixés de la façon suivante :

Plages	Variable	Fixe
Matin	08h00 à 09h00	09h00 à 11h00
Pause méridienne	11h00 à 14h00, et d'une durée minimum de 45 minutes, sauf nécessité de service	
Après-midi	16h00 à 18h30	14h00 à 16h00

Les agents à 35 heures ou 36 heures, peuvent bénéficier d'un cumul comptabilisé en heures supplémentaires, à récupérer durant l'année, par heure, demi-journée ou journée complète.

Les agents à 39 heures doivent accomplir leur volume horaire en fonction des besoins et des variations de leurs activités, tout en respectant la durée annuelle légale de travail ainsi que leurs plages horaires fixes.

Au 31 décembre de l'année, les compteurs d'heures sont réinitialisés.

L'ensemble du Personnel est tenu d'être présent pendant les plages horaires fixes, sauf en cas exceptionnel et sous accord du responsable.

II. Les Services Techniques (ST) :

Les Agents des ST sont soumis à un cycle de travail de 36 heures par semaine sur 4 jours ou 4,5 jours. Les horaires sont fixes, sans plages variables, à l'exception du responsable d'exploitation soumis à un cycle de 39 heures par semaine sur 4,5 jours.

En cas d'alerte "Plan Canicule" visé par arrêté préfectoral, des horaires spécifiques sont notamment mis en place pour le Service de la Voirie, par prévention et au vu de ses missions.

Horaires du service - Voirie

Jours	Horaires Fixes
Lundi	07h30-12h00 / 13h00-16h15 (07h45)
Mardi	07h30-12h00 / 13h00-16h15 (07h45)
Mercredi	07h30-12h00 / 13h00-16h15 (07h45)
Jeudi	07h30-12h00 / 13h00-16h15 (07h45)
Vendredi	07h00-12h00 (05h00)
Total	36h00

Horaires du service - Voirie - "Plan Canicule"

Jours	Horaires
Lundi	06h00-13h45 (07h45)
Mardi	06h00-13h45 (07h45)
Mercredi	06h00-13h45 (07h45)
Jeudi	06h00-13h45 (07h45)
Vendredi	07h00-12h00 (05h00)
Total	36h00

Horaires du service - Collecte des déchets ménagers

Jours	Horaires
Lundi	04h00-11h30 (07h30)
Mardi	04h00-11h30 (07h30)
Mercredi	04h00-11h30 (07h30)
Jeudi	07h30-12h00 / 13h00-16h00 (07h30)
Vendredi	06h00 -12h00 (06h00)
Total	36h00

Horaires du service - Collecte des Containers Semi- Enterrés (CSE)

Jours	Horaires
Lundi	05h30-13h00 (07h30)
Mardi	05h30-13h00 (07h30)
Mercredi	05h30-13h00 (07h30)
Jeudi	05h30-13h00 (07h30)
Vendredi	06h00-12h00 (06h00)
Total	36h00

Horaires du service - Déchèterie

(Horaires d'ouverture au public : du lundi au samedi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00)

(Exception le jeudi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00)

Jours (selon planning)	Horaires	Toujours 2 jours de repos consécutifs par semaine + 1 jour de repos dans la semaine selon planning
Jour 1	08h00-12h15 / 13h45-18h30 (09h00)	
Jour 2	08h00-12h15 / 13h45-18h30 (09h00)	
Jour 3	08h00-12h15 / 13h45-18h30 (09h00)	
Jour 4	08h00-12h15 / 13h45-18h30 (09h00)	
Total	36h00	

Horaires du service - Entretien locaux techniques et siège CCAS

Jours	Horaires
Lundi	07h25-13h01 (05h36)
Mardi	07h25-13h01 (05h36)
Mercredi	07h25-13h01 (05h36)
Jeudi	07h25-13h01 (05h36)
Vendredi	07h25-13h01 (05h36)
Total	28h00

Horaires de l'Agent d'entretien multisites

Jours	Horaires
Lundi	06h00-11h15 / 12h00-14h15 (07h30)
Mardi	06h00-11h15 / 12h00-14h15 (07h30)
Mercredi	06h00-11h15 / 12h00-14h15 (07h30)
Jeudi	06h00-11h15 / 12h00-14h15 (07h30)
Vendredi	06h00-12h00 (06h00)
Total	36h00

Horaires du Responsable d'Exploitation

Jours	Horaires Fixes
Lundi	07h00-12h00 / 13h00-16h15 (08h15)
Mardi	07h00-12h00 / 13h00-16h15 (08h15)
Mercredi	07h00-12h00 / 13h00-16h15 (08h15)
Jeudi	07h00-12h00 / 13h00-16h15 (08h15)
Vendredi	07h00-13h00 (06h00)
Total	39h00

III. L'Espace Intercommunal sportif et culturel « Les Cimes » :

Les Agents affectés à l'Espace Intercommunal, sportif et culturel sont soumis à un cycle de travail de 36 heures par semaine sur 5 jours, à l'exception du responsable d'équipement chargé de la sécurité et de la maintenance soumis à un cycle de 37 heures par semaine sur 5 jours.

Le site est ouvert 7j/7 de 08h00 à 22h15 du lundi au samedi et de 09h00 à 19h00 le dimanche. De ce fait les 5 jours de travail sont répartis du lundi au dimanche dans le respect des obligations réglementaires. En cas d'évènement, les agents seront amenés à travailler en soirée jusqu'à 00h15.

Dans le cadre des cycles hebdomadaires, les agents sont soumis à des plages horaires fixes. Ils peuvent être amenés à travailler de manière continue (horaire surligné en jaune) et à travailler les jours fériés afin de répondre à l'amplitude horaire d'ouverture du site.

Le cycle des gardiens des équipements sportifs et culturels est construit sur la base de 3 modèles de semaine organisé en roulement de 4 semaines qui peut être modulé en fonction des besoins du service.

Une partie de leurs temps de travail pourra être affectée aux services techniques en cas de hausse d'activité et si la continuité de service le permet.

En cas d'évènement ou de période de congés, des cycles hebdomadaires spécifiques sont mis en place.

Horaires des gardiens des équipements sportifs et culturels

Horaire 1	
Jours	Horaires Fixes
Lundi	07h45–15h15 (06h30)
Mardi	07h45–15h15 (06h30)
Mercredi	07h45–15h15 (06h30)
Jeudi	07h45–15h15 (06h30)
Vendredi	Repos
Samedi	Repos
Dimanche	09h00–19h00 (10h00)
Total	36h00

Horaire 2	
Jours	Horaires Fixes
Lundi	15h00–22h15 (07h15)
Mardi	Repos
Mercredi	07h30–15h30 (07h00)
Jeudi	07h30–15h30 (07h00)
Vendredi	07h30–15h30 (07h00)
Samedi	07h45–15h30 (07h45)
Dimanche	Repos
Total	36h00

Horaire 3	
Jours	Horaires Fixes
Lundi	Repos
Mardi	15h00–22h15 (07h15)
Mercredi	15h00–22h15 (07h15)
Jeudi	15h00–22h15 (07h15)
Vendredi	15h00–22h15 (07h15)
Samedi	15h15–22h15 (07h00)
Dimanche	Repos
Total	36h00

Horaires des gardiens des équipements sportifs et culturels en période de congés

Jours	Horaires Fixes
Lundi	07h45–15h15 (06h30)
Mardi	07h45–15h15 (06h30)
Mercredi	07h45–15h15 (06h30)
Jeudi	14h15–22h15 (08h00)
Vendredi	Repos
Samedi	Repos
Dimanche	09h00–19h00 (10h00)
Total	36h00

Jours	Horaires Fixes
Lundi	15h00–22h15 (07h15)
Mardi	15h00–22h15 (07h15)
Mercredi	15h00–22h15 (07h15)
Jeudi	Repos
Vendredi	15h00–22h15 (07h15)
Samedi	15h15–22h15 (07h00)
Dimanche	Repos
Total	36h00

**Horaires des gardiens des équipements sportifs et culturels en cas d'évènement
(exemple pour 2 évènements le vendredi et le samedi)**

Jours	Horaires Fixes
Lundi	Repos
Mardi	15h15–22h15 (07h00)
Mercredi	15h15–22h15 (07h00)
Jeudi	15h15–22h15 (07h00)
Vendredi	17h45–00h15 (06h30)
Samedi	15h45–00h15 (08h30)
Dimanche	Repos
Total	36h00

Horaires du Responsable d'équipement chargé de la sécurité et de la maintenance

Jours	Horaires Fixes
Lundi	08h45–17h15 (07h30)
Mardi	08h45–17h15 (07h30)
Mercredi	08h45–17h15 (07h30)
Jeudi	08h45–17h15 (07h30)
Vendredi	09h00–17h00 (07h00)
Total	37h00

Horaires du Responsable d'équipement chargé de la sécurité et de la maintenance en période de congés

Jours	Horaires Fixes
Lundi	Repos
Mardi	09h00–16h30 (06h30)
Mercredi	09h00–16h30 (06h30)
Jeudi	08h00–16h00 (08h00)
Vendredi	08h00–16h00 (08h00)
Samedi	08h00–16h00 (08h00)
Dimanche	Repos
Total	37h00

Jours	Horaires Fixes
Lundi	14h45–22h15 (07h30)
Mardi	Repos
Mercredi	08h45–17h15 (07h30)
Jeudi	08h00–16h00 (08h00)
Vendredi	08h00–16h00 (08h00)
Samedi	08h00–16h00 (08h00)
Dimanche	Repos
Total	37h00

**Horaires du Responsable d'équipement chargé de la sécurité et de la maintenance en cas d'évènement
(exemple pour 2 évènements le vendredi et le samedi)**

Jours	Horaires Fixes
Lundi	08h45–17h15 (07h30)
Mardi	08h45–17h15 (07h30)
Mercredi	08h45–17h15 (07h30)
Jeudi	09h00–17h00 (07h00)
Vendredi	09h30–18h00 (07h30)
Total	37h00

➤ **Les heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail, tels que présentés.

Ces heures ne sont effectuées que sur demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service conformément aux modalités précisées par la délibération du Conseil communautaire en date du 02 février 2022, et portant instauration des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet, y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié, ainsi que celles effectuées la nuit.

En accord avec l'Autorité territoriale, les heures supplémentaires sont soit :

- à récupérer, durant l'année, en fonction des nécessités de service et afin d'en assurer la continuité ;
- à défaut de repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions suivantes :
 - la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires, et par 1,27 pour les heures suivantes ;
 - l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des 2/3, lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

➤ **Les jours de fractionnement**

Conformément à l'article 1 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », seront accordés aux agents selon les modalités suivantes :

- Un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre
- Deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période considérée.

Lorsque l'agent travaille à temps partiel aucune proratisation n'est effectuée, ces jours supplémentaires étant attribués dans les mêmes conditions qu'aux agents travaillant à temps plein.

➤ **La Journée de solidarité**

Conformément à l'article L621-10 du CGFP, la journée de solidarité prévue par l'article L3133-7 du Code du travail, peut être accomplie par les agents de la Collectivité, selon l'une des modalités suivantes :

- le travail du lundi de Pentecôte ou d'un autre jour férié précédemment chômé, autre que le 1^{er} mai ;
- la pose d'une journée d'ARTT ;
- toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion de la pose d'un jour de congé annuel.

La collectivité pourra décider de la fermeture ou non des services en fonction des besoins et ainsi imposer aux agents de chômer cette journée.

Les agents des Services Techniques sont susceptibles de travailler lors de la journée de solidarité en fonction des nécessités de service et sur demande du responsable de service.

Pour les agents à temps partiel, à temps non complet ou incomplet, les 7 heures de cette journée sont proratisées en fonction de leur durée de travail.

Au vu de l'ensemble des informations présentées, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'organisation du temps de travail telle que modifiée et venant se substituer aux délibérations n° 87/08 du 18 décembre 2008 et DEL20230705_088 du 5 juillet 2023, en vigueur au sein de la collectivité jusque-là ;
- **CHARGE** Monsieur le Président de son application à compter du 1^{er} novembre 2026.

La Secrétaire de séance
Julia LAHURE

Pour ampliation conforme
Le Président de Arve et Salève
Communauté de Communes
Sébastien JAVOGUES

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture, le 14/10/2026
Publié, le 14/10/2026